

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° de délibération :
2021/05/02

Date de convocation du
Conseil Communautaire :
21/05/2021

Nombre de Conseillers :
En exercice : **46**
Présents : **40**
Absents : **2**
Pouvoirs : **4**
Votants : **44**

Résultats du vote
Pour : **39**
Contre : **4** (M. Claude
MADEC-CLEÏ, M. Daniel
MARIA, Michel HARANG,
Mme Françoise WOEHRLE)
Abstention : **1** (M. Jean-
Claude DELLION)

Certifié exécutoire

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt et un, le Jeudi 27 mai, à dix-neuf heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées dûment convoqué, s'est réuni en présentiel, à la salle René LARCHERON à Ferrières-en-Gâtinais, sous la présidence de Monsieur Gérard LARCHERON, Président.

Présents : M. Jean-Luc D'HAEGER, M. Jean-Claude DELLION, M. Jean-Louis VERCRUYSSSEN, Mme Françoise BERNARD, M. Daniel CONSTANT, Mme Isabelle MARTIN, M. Joël LELIEVRE, M. Didier GIBAUT, M. Jean BERTHAUD, M. Guy DUSOULIER, Mme Angélique LEROY, Mme Delphine PELET, M. Daniel FRISCH, M. Gérard LARCHERON, Mme Sylvie COSTA, M. Frédéric NERAUD, Mme Muriel CHAUVOT, M. Jacques DUCHEMIN, Mme Nadia DERRADJI, M. Alain BEAUNIER, Mme Evelyne LEFEUVRE, M. Philippe FOURCAULT, Mme Nadia MARTIN, M. Eric CAILLARD, Mme Marie-José THOMAS, M. Pascal DROUIN, Mme Christine CREUZET, M. Rémi DURAND, M. Claude MADEC-CLEÏ, M. Daniel MARIA, M. Éric BUTTET, Mme Céline FARNAULT (suppléante de M. Joël FACY), M. Pascal DE TEMMERMAN, Mme Hélène DHAMS, M. Sébastien DEQUATRE, M. Michel HARANG, M. Jacques HUC, Mme Céline GADOIS, M. Claude LELIEVRE, Mme Chantal LAMIGE-ROCHE.

Absents excusés et représentés : Mme Sophie VRAI a donné pouvoir à Mme Angélique LEROY, Mme Nathalie ROUX a donné pouvoir à Mme Sylvie COSTA, Mme Bernadette PERON a donné pouvoir à Mme Hélène DHAMS, Mme Françoise WOEHRLE a donné pouvoir à M. Claude MADEC-CLEÏ.

Absents excusés : M. Mohamed BEN MAHFOUD, Mme Sylvie DE KILKHEN,

Mme Françoise BERNARD est élue secrétaire de séance.

**OBJET : SECOND ARRÊT SUR LE PROJET D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE LA CC4V**

2021/05/02

Le Conseil Communautaire a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V) lors de sa séance du 12 mars 2020 à l'unanimité et a tiré le bilan de la concertation. La délibération et le dossier d'arrêt du projet de PLUi ont ensuite été transmis pour avis aux communes membres de la CC4V ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la procédure d'élaboration.

L'Etat, le Ministère des Armées, l'EPAGE bassin du Loing ont émis un avis défavorable sur le projet de PLUi. Quant à la Chambre d'Agriculture, elle a donné un avis réservé sur le projet. Les autres Personnes Publiques Associées ont émis un avis favorable assorti ou non d'observations, ou ont formulé des remarques entraînant un avis favorable tacite ou n'ont pas répondu dans le délai imparti des trois mois de consultation, ce qui équivaut à un avis favorable tacite.

CONFORMEMENT à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux des communes membres de la CC4V ont disposé d'un délai de trois mois pour exprimer leur avis.

A l'issue de ce délai, les communes du Bignon Mirabeau, de Chevry-sous-le-Bignon, de Corbeilles-en-Gâtinais, de Ferrières-en-Gâtinais, de Fontenay-sur-Loing, de Girolles, de Gondreville-la-Franche, de Griselles, de Nargis, de Sceaux-du-Gâtinais, de Treilles-en-Gâtinais, de Villevoques ont exprimé un avis favorable assorti d'observations.

Les communes de Dordives et Préfontaines n'ont pas émis d'avis sur le projet de PLUi, mais ont formulé des remarques, entraînant un avis favorable tacite.

Les communes de Mignères, de Mignerette et de Rozoy-le-Vieil ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois entraînant un avis favorable tacite de leur part.

Enfin, les communes de Chevannes et de Courtempierre ont émis un avis défavorable sans être assorti d'observations notamment sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement.

CONFORMEMENT à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, lorsqu'au moins une des communes membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La Communauté de Communes prend acte des avis défavorables des communes de Chevannes et de Courtempierre au projet de PLUi arrêté le 12 mars 2020, et des observations dont plusieurs communes ont assorti leur avis favorable ainsi que des avis défavorables de l'Etat, du Ministère des Armées et de l'EPAGE bassin du Loing ainsi que de l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture.

Le projet de PLUi soumis au vote a été modifié sur le fond par rapport à celui arrêté le 12 mars 2020 afin de prendre en compte certaines réserves, recommandations et observations communiquées par les communes et les PPA au travers de leur avis. Ainsi, le projet de PLUi modifié nécessite une deuxième consultation des Personnes Publiques Associées.

Le bilan de la concertation est présenté.

2021/05/02

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Montargois en Gâtinais approuvé le 1^{er} juin 2017 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Quatre Vallées ;

VU la délibération n°2017/09/20 du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2017 ayant prescrit l'élaboration du PLUi et engagé les modalités de concertation sur le projet de PLUi ;

VU le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU le débat complémentaire qui s'est tenu au sein du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU la délibération n°2020/03/38 du Conseil Communautaire en date du 12 mars 2020 arrêtant le projet de PLUi et faisant le bilan de la concertation ;

VU le dossier d'arrêt du projet de PLUi de la CC4V tel qu'il a été arrêté le 12 mars 2020 ;

VU le projet de PLUi modifié sur le fond par rapport à celui arrêté le 12 mars 2020 afin de prendre en compte certaines réserves, recommandations et observations communiquées par les communes et les PPA au travers de leur avis émis sur le projet de PLUi arrêté en date du 12 mars 2020 ; et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit et graphique, l'évaluation environnementale, les annexes et les servitudes d'utilité publique ;

VU les avis émis par les communes membres de la CC4V tels qu'ils sont intégrés au mémoire en réponse aux avis des PPA sur le projet de PLUi arrêté le 12 mars 2020, annexé à la présente délibération ;

VU les avis défavorables émis par deux communes membres de la CC4V tels qu'ils sont intégrés au mémoire en réponse aux avis des PPA sur le projet de PLUi arrêté le 12 mars 2020, annexé à la présente délibération ;

VU les avis émis par les Personnes Publiques Associées tels qu'ils sont intégrés au mémoire en réponse aux avis des PPA sur le projet de PLUi arrêté le 12 mars 2020, annexé à la présente délibération ;

2021/05/02

VU le bilan de la concertation complété ;

VU le mémoire en réponse aux avis des conseils municipaux des communes et de l'ensemble des Personnes Publiques Associées ainsi que des autres collectivités et organismes consultés synthétisant les modifications apportées au projet de PLUi arrêté le 12 mars 2020, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

VU les modifications complémentaires débattues lors de la séance en vue de modifier le projet de PLUi :

- Le conseil communautaire valide la modification de l'OAP « Ecoparc » à laquelle deux accès doivent être rajoutés.
- Le conseil communautaire valide la modification de l'emplacement réservé Fo5 sur Fontenay-sur-Loing et F9 sur Ferrières-en-Gâtinais, ainsi que la prise en compte de cette modification au sein du tome 2 du rapport de présentation.
- Le conseil communautaire valide le rajout de la zone AUI sur la commune de Gondreville en extension de la Zone d'activités de Chaumont, ainsi que la prise en compte de cette modification au sein du tome 2 du rapport de présentation.
- Le conseil communautaire valide la modification du STECAL Nt0 sur Chevannes qui devient Nt1. Des ajouts sont réalisés au sein du règlement du PLUi : en page 93 "En secteur Nt1, sous réserve des règles définies par le PPRI si ce dernier impacte le secteur », en page 98 est rajouté : « constructions atypiques à destination d'hébergement touristique. ». Les modifications sont également intégrées au sein du rapport de présentation dans le tome 2 justifications.
- Le conseil communautaire valide le rajout des EBC (Espaces Boisés Classés) sur la commune de Griselles tels qu'ils sont actuellement dans le PLUi en vigueur sur la commune.

CONSIDERANT que le projet de PLUi arrêté le 12 mars 2020 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 19 communes membres, chaque commune disposant d'un délai de trois mois, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois, le projet du PLUi de la CC4V, modifié selon les réponses apportées aux avis des conseils municipaux des communes et de l'ensemble des Personnes Publiques Associées ainsi que des autres collectivités et organismes consultés, sur le projet de PLUi arrêté le 12 mars 2020 ; récapitulées au sein du mémoire en réponses aux avis PPA, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme relatif aux PLUi élaborés par des EPCI, prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement ;

2021/05/02

CONSIDERANT que dans ce cas, ce nouvel arrêt approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet de PLUi arrêté lors du premier arrêt amendé par les modifications explicitées au sein du mémoire en réponse aux avis des PPA sur le projet de PLUi arrêté le 12 mars 2020, annexé à la présente délibération ; cette nouvelle version étant le document de référence qui sera soumis aux consultations des Personnes Publiques Associées et Consultées visées aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme et à la consultation obligatoire de l'Autorité Environnementale ;

CONSIDERANT que ce second arrêt a permis en outre de porter à la connaissance de l'assemblée communautaire le résultat de la consultation réalisée et l'ensemble des avis recueillis, en particulier ceux des communes membres de la CC4V ;

CONSIDERANT que sur les 19 communes membres de la CC4V :

- 12 communes ont émis un avis favorable assorti d'observations,
- 2 communes n'ont pas émis d'avis sur le projet de PLUi, mais ont formulé des remarques, entraînant un avis favorable tacite,
- 3 communes ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois entraînant des avis favorables tacites de leur part,
- 2 communes ont émis un avis défavorable sans être assorti d'observations,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées et consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme expriment un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de PLUi ;

CONSIDERANT qu'à défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ;

CONSIDERANT néanmoins que pour une parfaite connaissance et informations des habitants, ces avis s'ils étaient reçus hors délai seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique, pourvu qu'ils parviennent à la Communauté de Communes avant l'ouverture de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'ensemble des avis réceptionnés des communes et de Personnes Publiques Associées et Consultées est intégré au mémoire en réponse aux PPA, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les Personnes Publiques Associées et les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi ont également émis des avis portant sur l'ensemble du dossier et notamment les avis défavorables de l'Etat, de l'EPAGE bassin du Loing et du Ministère des Armées ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PLUi arrêté le 12 mars 2020 visent à assurer une meilleure assise juridique de la procédure de PLUi dans le respect de l'économie général du projet ;

2021/05/02

CONSIDERANT que les permanences par commune du 30 novembre 2020 au 3 décembre 2020 pour évoquer les modifications apportées au projet de PLUi au regard des avis des Personnes Publiques Associées ont débouché sur des modifications connexes du projet de PLUi en raison d'évolution de certains projets entre mars 2020 et novembre 2020 ;

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil de Communauté, à la majorité des 2/3,**

- PRENDRE ACTE :

- Des délibérations des communes portant avis sur le projet de PLUi arrêté le 12 mars 2020 ;
- Des délibérations des communes portant un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté le 12 mars 2020 ;
- Des avis défavorables de l'Etat, l'EPAGE bassin du Loing et du Ministère des Armées ;

- DECIDE :

- D'arrêter le nouveau projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, amendé par les modifications explicitées au sein du mémoire en réponse aux avis des PPA sur le projet de PLUi arrêté le 12 mars 2020, et les modifications validées lors de la séance, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De tirer le bilan de la concertation du PLUi de la Communauté des Communes des Quatre Vallées tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;

- DEMANDE :

- L'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre des articles L.153-16 du Code de l'Urbanisme et L.112-1-1 du Code rural et de la pêche ;

- DIT :

- Que le projet de PLUi de la Communauté des Communes des Quatre Vallées sera communiqué pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées au titre de l'article L.153-16, L.153-17 et R.153-4 du code de l'urbanisme ;

- PRECISE :

- Que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153.20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme (affichage au siège de la Communauté des Communes des Quatre Vallées et dans les mairies des communes membres pendant un mois. Une mention de cet affichage sera inscrite dans un journal diffusé dans le département) ;
- Que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Madame la Préfète du Loiret.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le Président,

Gérard LARCHERON
